

COMPETENCE

Infractions en matière militaire

Chambre de l'instruction, 14 décembre 2018, n°2017/00757

Le décret n° 2014-1443 du 3 décembre 2014 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 désigne le tribunal de grande instance de Toulouse et la cour d'assises de la Haute-Garonne pour connaître des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat, cette compétence territoriale s'étendant au ressort des cours d'appel de Toulouse, Montpellier et Agen.

Ilo en découle que la chambre d'instruction de la cour d'appel de Montpellier, désignée comme juridiction de renvoi par arrêt du 11 juin 2017 et tenue de vérifier sa propre compétence régie par des règles d'ordre public, doit se déclarer incompétente *ratione materiae* pour examiner la procédure suivie contre des militaires et apprécier si l'information a ou non mis en évidence des charges suffisantes contre ceux-ci d'avoir commis dans l'exercice du service l'infraction qui leur est reprochée.

Requêtes en nullité

Requête en nullité présentée postérieurement à l'ordonnance de renvoi

Chambre de l'instruction, 14 janvier 2016, RG 2015/00989

Si la chambre de l'instruction, saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure avant la fin de l'information demeure compétente, même après renvoi devant la juridiction de jugement, est en revanche irrecevable une requête en nullité présentée postérieurement à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants qui, insusceptible d'appel, est devenue définitive.

En effet elle a purgé conformément aux prescriptions de l'article 179 du Code de Procédure Pénale les éventuelles nullités affectant les actes d'enquête et d'instruction et a valablement saisi la juridiction de jugement devant laquelle seule peut en conséquence être soutenue, selon les termes fixés par l'article 385 la nullité de l'ordonnance de renvoi .

Demande de nullité d'une ordonnance de renvoi devenue définitive

Chambre de l'instruction, 21 septembre 2015, RG 2015/00720

Si la chambre de l'instruction saisie aux fins d'annulation d'un acte de procédure avant la fin de l'information demeure compétente même après renvoi devant le tribunal correctionnel, en revanche, relève de la seule compétence du tribunal correctionnel la demande de nullité portant sur une ordonnance de renvoi devant ce tribunal dès lors que non frappée d'appel, elle est devenue définitive et a valablement saisi à cette date cette juridiction.

POUVOIRS

Substitution de motifs par changement de fondement juridique

Saisie de sommes inscrites sur un compte bancaire

Chambre de l'instruction, 27 avril 2017, N° 2016/01115

Il revient à la chambre de l'instruction à laquelle est déférée une ordonnance de saisie de sommes inscrites sur un compte bancaire dont le bien fondé est contesté, de s'assurer de la pertinence du fondement juridique sur lequel s'appuie la mesure de saisie décidée et, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, substituer aux motifs insuffisants voire erronés du premier juge des motifs répondant aux exigences légales.

Il en est ainsi de la substitution de motifs par changement de fondement portant sur la mise en oeuvre, en lieu et place des dispositions de l'article 131-21 alinéa 9, de celles prévues à l'alinéa 6 du même article auxquelles l'article 706-148 du Code de Procédure Pénale se réfère expressément.

Une telle substitution de motifs ne peut constituer un détournement de procédure ou encore une substitution de base légale. Elle ne porte aucune atteinte aux droits à un procès équitable et à une procédure contradictoire dès lors qu'avant d'y procéder, la chambre de l'instruction a pris soin de renvoyer par arrêt l'affaire à une date ultérieure aux fins de permettre aux parties de présenter leurs observations à ce sujet.